



PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'YONNE

Groupeement Préparation et Opérations

RAPPORTEUR : Commandant Philippe MARTY

N° PV CA 336/22/PM

**COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ**

Commission d'arrondissement d'AUXERRE

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE PÉRIODIQUE
(ERP du 1^{er} groupe)**

30 mai 2022

CHATEAU DE SAINT FARGEAU CENTRE DE VACANCES PONEY CLUB

Références PREVARISC :

Identifiant unique de l'établissement : 344 - 013

Identifiant unique du dossier : 28943

Exploitant :

Monsieur Antoine GUYOT

Coordonnées de l'établissement :

LIEU-DIT LE CHATEAU 89170 SAINT-FARGEAU

Dernière visite périodique :

Date : 28 juin 2019

Avis : Favorable

PÉRIODICITÉ DES VISITES :

☐ 3 mois ☐ 6 mois ☐ 1an ☐ 2 ans ☒ 3 ans ☐ 5 ans ☐ Néant

Classement

Activité principale	: Colonie de vacance
Activité secondaire(s)	: Cantine, Musée
Type principal	: R
Type(s) secondaire(s)	: N, Y
Catégorie	: 4ème
Effectif public	: 116
Effectif personnel	: 15
Effectif total	: 131

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47)
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
- Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2017-0475 du 17 juillet 2017 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté Préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. (RDDECI)
- Instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les ERP (Arrêté du 22 mars 2004 modifié)
- Arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux établissements de type L

- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R
- Arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif aux établissements de type Y

Descriptif de l'établissement :

L'établissement est implanté dans un château comprenant plusieurs ailes reliées entre elles.

Les locaux à sommeil sont répartis sur 2 niveaux dans les ailes dénommées « Aile de la Régie » et « Aile des Forts ». La salle à manger et la cuisine d'une puissance supérieure à 20 KW sont installées au rez-de-chaussée d'une autre aile.

Le bâtiment principal du château est ouvert aux visites du public sur 3 niveaux dont les combles. Une partie du château est réservée à l'usage privatif du propriétaire. Une moyenne de 250 personnes / jour visitent le château (30 000 personnes / an)

Les façades ne sont pas accessibles aux échelles des sapeurs pompiers. Il n'y a pas de tiers présents. Le gros œuvre est en maçonnerie traditionnelle en pierre SF 1h00 avec des planchers bois en lattis recouverts de plâtre CF ½ h ou structure bois visible. La charpente en structure bois SF ½ h par construction est visible ; elle fait partie du parcours de visite du château. La couverture est réalisée en ardoises et zinc.

Le mode de chauffage est central à eau chaude distribuée par une chaudière gaz.

Les installations électriques sont conformes. Il est créé une ventilation basse donnant directement sur l'extérieur dans la cuisine. La coupure d'arrêt d'urgence de l'énergie électrique coupe l'ensemble des appareils de cuisson (hotte également). Une identification de la coupure d'urgence est prévue ainsi que le verrouillage à clef (car contacteur)

L'établissement est doté des moyens de secours suivants :

- D'un désenfumage naturel asservi au SSI A dans les circulations des locaux à sommeil de "l'aile des forts".
- D'un éclairage de sécurité par blocs autonomes du type non permanent (évacuation – anti-panique). O, trouve des BAES/BAEH dans les locaux à sommeil.
- D'un système de sécurité incendie de catégorie A avec un équipement d'alarme du type 1.
- De 3 colonnes sèches, une dans l'aile où se trouvent la cuisine et le réfectoire, la seconde dans l'escalier desservant l'aile « des Forts » et la 3ème dans l'accueil « Aile de la Régie ».
- Des extincteurs appropriés aux risques.
- L'affichage des consignes de sécurité et des plans d'évacuation qui sont modifiés.
- La présence permanente d'un personnel qualifié.
- Un SSI de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1 avec la mise en place de détection incendie dans tout l'établissement : dans les circulations, les escaliers, les locaux à risques particuliers, tous les locaux occupés (à l'exclusion des sanitaires), dans les parties non aménagées et une détection dans les logements de l'établissement. (compensations)
- Un téléphone urbain.

Effectifs

Niveau	local	Surface	Type d'activité	Mode de calcul	Effectifs		
					Pub.	Pers.	Total
3 niveaux de combles	Partie visitable		Y	Visite guidée	*		
R+2	Aile « des Forts »	---	R	Déclaration	34	4	38
R+2	Aile « de la Régie »			Déclaration	42	6	48
R+1	Aile « des Forts »			Déclaration	40	5	45
RDC	Aile restauration	120 m²	N	1 pers. / m²	120*	15*	135*
TOTAL					116	15	131

*effectif non cumulable

Dérogation(s) accordée(s) :

Dérogations accordées : N° PV S/Com ERP/IGH 900/15/AM du 19/11/2015

1) Dans le cadre du rapport de mise en demeure établi par la SOCOTEC, il a été constaté la non conformité suivante :

Absence de désenfumage de la circulation R+2 de l'Aile de la Régie comprenant des locaux à sommeil. Ces dispositions ne sont pas conformes respectivement aux articles DF6§1 et R19§4 du règlement de sécurité incendie ERP.

Le pétitionnaire indique qu'il s'agit d'un établissement existant et que de ce fait cela présente des difficultés structurelles pour répondre à la réglementation actuelle.

En compensation le pétitionnaire propose :

- Le renforcement de l'isolement vertical de la circulation R+2 de la circulation de l'aile de la Régie par le remplacement des châssis vitrés existants par des carreaux de plâtre CF 1 heure ou châssis vitrés CF 1 heure.
- Le remplacement des portes par des blocs-portes CF ½ heure avec ferme-porte.
- Un bloc-porte DAS CF ½ heure en va et vient dans la circulation qui donnera la possibilité d'évacuer de part et d'autre de cette porte de recoupement par translation horizontale.
- Un balisage par BAES/BAEH.

2) Dans le cadre du rapport de mise en demeure établi par la SOCOTEC, il a été constaté les non conformités suivantes :

- Absence d'accessibilité de la façade.
- Absence de degré coupe-feu partiel des planchers entre niveaux.
- Absence d'isolement de la cuisine fermée avec la salle de restauration (plafond et bloc-porte).
- Absence de degré coupe-feu des blocs-portes des chambres.
- Sens d'ouverture non conforme des portes des locaux et établissement de plus de 50 personnes.
- Présence de panneaux bois verticaux en sous bassement dur 1.10 environ dans les circulations et les chambres.
- La présence d'un cul de sac dans les « salles des demoiselles » au RDC de plus de 10 m soit 12m environ qui ne concerne pas les locaux à sommeil mais la partie visite du château. Ces dispositions ne sont pas conformes respectivement aux articles CO2§1, CO12§1, (CO28§2/GC9), CO45§1, AM3§1, CO35§1 du règlement de sécurité incendie ERP.

En compensation le pétitionnaire propose :

L'extension de l'équipement d'alarme de type 1 avec SSI de catégorie A dans tout l'établissement avec la mise en place de détection incendie généralisée dans les circulations, les escaliers, les locaux à risques particuliers, tous les locaux occupés (à l'exclusion des sanitaires), dans la cuisine et la salle de restauration, dans les parties non aménagées et une détection dans les logements personnels de l'établissement.

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :

- Registre de sécurité présenté et mais non tenu à jour en date du 30/05/2022
- Désenfumage naturel : Tous les ans par un technicien compétent (DF 10) fait par FIRE PROTECH en date du 04/04/2022
- Chauffage : Relevé de vérification du chauffage-ventilation (CH 58) fait par BAUDOT SAS en date du 27/10/2021
- Ramonage : Attestation de ramonage ou visite des conduits (CH 57) fait par BAUDOT SAS en date du 27/10/2021
- Gaz : Relevé de vérification du gaz (GZ 30) (GZ 29) fait par PRIMAGAZ (avec observations) en date du 02/06/2021
- Appareils de cuisson : Relevé de vérification des appareils de cuisson (GC 22) fait par TECHNIFROID en date du 10/04/2022
- Hotte : Attestation de nettoyage du circuit d'extraction (GC 21) fait par AVIPUR en date du 05/04/2022
- Système de sécurité Incendie Alarme Détection : Relevé de vérification du SSI ou d'équipement d'alarme, détection, portes, clapets coupe-feu (MS 73) fait par FIRE PROTECH en date du 04/04/2022
- Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38) fait par FIRE PROTECH en date du 15/03/2022
- Formation Exercice : Exercice d'évacuation réalisé réalisé durant chaque séjour en présence des enfants.
- Formation Exercice : Formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours non réalisée.
- Attestation de levée d'observation sur installation gaz fait par ASEP en date du 29/03/2022

Descriptif de la visite :

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH. Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :

- Vérification de la réalisation des contrôles périodiques.
- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations :

Les essais suivants ont été réalisés :

- Essai de l'éclairage de sécurité dans l'Aile de la Régie.
- Essai de DAI dans l'Aile des Forts dans la circulation près de la chambre n°6. Bon déclenchement sans temporisation de l'alarme générale. Fermeture des portes CF des circulations et cages d'escaliers. Mise en œuvre du désenfumage naturel dans la ZF4 correspondante.
- Essai du désenfumage par action du CMSI. Bonne ouverture complète des ouvrants et des amenées d'air. ZF2.

Les prescriptions antérieures n° 1, 2, 3, 4, 6, ont été prises en compte. Les prescriptions 5 et 7 seront reprises.

Analyse de risque :

Établissement qui le jour de la visite présente un niveau de sécurité satisfaisant. La commission insiste sur le rôle dévolu au directeur du centre de vacances pour former les moniteurs sur l'utilisation du système de sécurité incendie et son exploitation dès leurs arrivées.

Avis de la commission :

La Commission d'arrondissement d'AUXERRE émet un avis **Favorable** au maintien à l'ouverture au public de l'établissement. Au regard de l'avis **Favorable** reçu et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1er février 2010), la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **mai 2025**.

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1• Lever les observations rédigées dans les rapports de vérifications des différentes installations techniques : [Electricité suite RVRE VERITECH du 03/03/2022] (art R.143-34) Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) -

2• Identifier à l'extérieur de l'établissement par un panneau conforme à la norme EN ISO 7010, le point de rassemblement après évacuation. La zone où est installée ce point de rassemblement doit être dégagée, et doit pouvoir accueillir tous les visiteurs et le personnel et ce afin de procéder au comptage. Elle doit se trouver à une distance garantissant un éloignement suffisant de toute émanation de fumée ou de chaleur. Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R.143-13

3• Mettre en place, dans le circuit de visite des appartements du château au RDC, un dispositif amovible permettant de baliser pour le public, un cheminement d'évacuation rapide et sûr vers une sortie de secours. Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R.143-13

4• Peindre les canalisations gaz en jaune dans la chaufferie. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - GZ12

5• Interdire l'utilisation de cales pour maintenir l'ouverture de la porte réputée coupe-feu de la zone cuisine/plonge. (CO28§2) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO28

6• Remettre en état la porte CF du local "buanderie". (CO 28§2) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO28

7• Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- Les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie.
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (R.143-44) - Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R143-44

Rappels réglementaires

- **N° 1 – N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- **N° 2 – Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Désenfumage : tous les ans (art. DF 10) ;
- Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58) ;
- Ventilation : tous les ans (art. CH 58) ;
- Gaz : tous les ans (art. GZ 30) ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (art. EL 19) ;
- Appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22) ;
- Moyens de secours :
 - Extincteurs : tous les ans,
 - Détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B), avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
 - Équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ;(art. MS 73).
 -

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 143-34 du même code.

Le présent procès-verbal sera transmis :

- sous huit jours, à Monsieur le maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à SAINT-FARDEAU, le 30 mai 2022

Le Président de la commission,

Jean-Pierre CHATELIER

